



## Communiqué de presse

---

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 19 juillet 2022 à 16 heures sous la présidence de monsieur R. Delarue.

### **Projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante**

Dans le cadre de l'exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, les partenaires sociaux ont pris l'initiative de soutenir des projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante.

Dans l'avis n° 2.170 du 30 juin 2020, ils avaient élaboré une approche globale ainsi qu'un cadre en vue de la mise en place de ces projets-pilotes.

Les entreprises et secteurs ont eu la possibilité d'introduire une demande de subvention entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mai 2022.

Vu le cadre budgétaire limité, et vu le fait que le motif de la mise en place de projets-pilotes est de parvenir à une approche couronnée de succès, il n'a été possible de retenir qu'un nombre limité de demandes.

Afin d'être en mesure d'apprécier les demandes d'une manière objective, le Conseil a fait appel, pour la sélection des projets introduits, à des experts indépendants issus du monde académique et disposant d'une expérience pratique sur le terrain.

Le 19 juillet, le Conseil a émis un avis motivé, dans lequel il propose au ministre du Travail d'accorder une subvention à 27 projets (26 projets introduits par des entreprises et un projet introduit par un secteur).

Le ministre prendra une décision sur la base de cet avis et en informera les entreprises et secteurs concernés au plus tard le 30 septembre 2022.

Les projets pourront alors être mis en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022. Ils auront une durée maximale de 18 mois.

À l'issue de ces projets, le Conseil évaluera le système des projets-pilotes sur la base d'un rapport de synthèse des experts indépendants concernant les résultats des projets.

### **Responsabilisation des utilisateurs en cas de dépassement de certains seuils de contrats de travail intérimaire journaliers successifs, par le paiement d'une cotisation spéciale à la sécurité sociale**

Les interlocuteurs sociaux ont pris des engagements, dans leur avis n° 2.091 du 24 juillet 2018, quant aux recours inappropriés aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs. Au terme d'un exercice d'évaluation sur la base des données chiffrées de l'ONSS, le Conseil constate un effort des entreprises à réduire le recours à ce type de contrats de travail. Néanmoins, il a décidé de mieux encadrer celui-ci. Ainsi, après avoir rappelé un certain nombre de principes de base du système des contrats de travail intérimaire journaliers successifs, il formule des propositions concrètes.

Il s'agit d'une responsabilisation automatique des utilisateurs qui recourent de façon inappropriée aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs. Celle-ci repose sur le paiement d'une cotisation spéciale à la sécurité sociale. Cette cotisation spéciale sera due par l'utilisateur et est calculée tenant compte d'une progressivité du nombre de contrats de travail intérimaire journaliers successifs au cours d'un semestre, pour un même travailleur intérimaire occupé chez le même utilisateur. Le Conseil demande à l'ONSS d'examiner la possibilité de créer, en vue de ce calcul, un « compteur », tel que dans l'application student@work, qui pourrait être ajouté à l'application interim@work. Le Conseil souhaite que le mécanisme de responsabilisation qu'il propose puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Enfin, il assurera un suivi et un monitoring de ce nouveau système ainsi que de l'évolution de l'utilisation des contrats de deux jours successifs.

Ce mécanisme est assorti d'une simplification administrative par une adaptation de la procédure d'information et de consultation prévue par la convention collective de travail n° 108. Une convention collective de travail modificative sera conclue dès que le cadre légal et réglementaire aura été adopté et que le dispositif opérationnel nécessaire aura été mis en place.

### **Processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé**

Dans son avis n° 2.311, le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi modifiant la loi-programme du 27 décembre 2021 en ce qui concerne la cotisation de responsabilisation des employeurs ayant un flux excessif de travailleurs entrant en invalidité ainsi que sur deux projets d'arrêtés royaux d'exécution. Le premier détermine les valeurs permettant de déterminer ce flux excessif et le second, fixe les modalités selon lesquelles les entreprises dont la moyenne des entrées de travailleurs en invalidité évolue défavorablement en sont informés proactivement par l'ONSS.

Le Conseil rappelle en premier lieu sa position de principe quant à la responsabilisation des travailleurs et des employeurs. Ainsi, il souligne d'une part ne pas souscrire au principe de sanctions financières en tant que mécanisme de responsabilisation et d'autre part, la nécessité de conserver une approche positive et globale ainsi qu'une bonne politique qui encourage les différents acteurs à la réintégration par un accompagnement adéquat, une information, une sensibilisation et des moyens plutôt que par le biais d'une responsabilisation financière. Le Conseil souligne également de nouveau le caractère volontaire du processus de réintégration, lequel constitue un facteur de succès de celui-ci. Or, un mécanisme de responsabilisation financière n'est pas compatible avec une démarche volontaire.

À titre tout à fait subsidiaire, le Conseil formule néanmoins des remarques ponctuelles sur les projets de textes légal et réglementaires qui lui sont soumis pour avis. Enfin, il demande, si les mécanismes de responsabilisation des employeurs et des travailleurs sont maintenus, de mener une évaluation de ceux-ci à très court terme et de l'y associer. À cet effet, il demande d'obtenir rapidement des données chiffrées étayées.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil ([www.cnt-nar.be](http://www.cnt-nar.be)).